

GE_GERICHTE ATAS/273/2010 vom 16. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_273_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/273/2010 du 16 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/273/2010 del 16 novembre 2009

Regeste

Résumé: Un domicile en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant est une condition pour prétendre à une allocation de naissance. L'accord sur la libre circulation des personnes ne permet pas de déroger à cette condition.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam ; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ en matière d'allocations familiales cantonales (LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/417/2010 - 3/5 -

E. 2

La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à titre supplétif (art. 1 LAFam) au cas d'espèce.

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 38 al. 1 LAF).

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'intéressé à l'allocation de naissance.

E. 5

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, prévoit à son art. 3 al. 3 que "l'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres conditions. L'allocation d'adoption est versée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption. L'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à l'allocation." Le Conseil fédéral a adopté une ordonnance sur les allocations familiales le 31 octobre 2007 (OAFam). Aux termes de l'art. 2 OAFam, "Un droit à l'allocation de naissance existe lorsque le régime cantonal d'allocations familiales prévoit une allocation de naissance.

(...)

L'allocation de naissance est versée : a) si un droit aux allocations familiales existe selon la LAFam, et b) si la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle au sens de l'art. 13 LPGa en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant ; si la naissance se produit avant terme, la durée requise du domicile ou de la résidence habituelle en Suisse est réduite conformément à l'art. 27 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain." Selon l'art. 5 LAF, "l'allocation de naissance est une prestation unique accordée selon les conditions prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution." Un droit à l'allocation de naissance est ainsi bel et bien accordé à Genève. S'agissant de l'application de l'art. 2 al. 3 lettre b OAFam, l'art. 13 LPGa précise que "le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil. Une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée." Aux termes de l'art. 40 al. 1 LPGa, "le délai légal ne peut pas être prolongé."

E. 6

En l'espèce, il n'est pas contesté que les intéressés ont quitté la Suisse pour Cessy en France voisine au début juin 2009, soit un mois avant la naissance de leur enfant.

A/417/2010 - 4/5 - Force dès lors est de constater que la condition du domicile ou résidence habituelle durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant n'est pas réalisée.

E. 7

Reste à examiner si l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) applicable en Suisse depuis le 1er juin 2002 permettrait de déroger à cette condition. L'art. 8 let. b ALCP prévoit que les Parties contractantes règlent, conformément à l'annexe II, la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le but d'assurer la détermination de la législation applicable. Dans l'annexe II, il est fait référence au Règlement n° 1408/71. Celui-ci s'applique certes à toutes les prestations légales destinées à compenser les charges familiales, à l'exception toutefois des allocations de naissance et d'adoption (cf. annexe II, section II du Règlement 1408/71).

E. 8

Aussi le recours est-il rejeté.

A/417/2010 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.